

Minuti

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76038

Objet

GARANTIE A UN EMPRUNT
DE 300 000 FR souscrit
par la S.A. I.E.M.

DATE DE CONVOCATION

6 avril

DATE D'AFFICHAGE

6 avril

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 15
Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le dix avril

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUCHET STIPAL, DUFOUR, NAULIN, BROTREAU, BERLAND, LACHAUD, PAPEAU, DOMEQ, BARRIERE, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LARGETEAU par M. TETARD,
M. BOUCHET Par Melle FOUCHÉ
M. MONTRON par M. LACHAUD

Absents : MM. M. BUJARD par M. STIPAL, M. COLLE par M. BUCHET
BARDE, RIVIERE, DOIREAU, DELAIR, BOUTET, Mme BIDEAU

Monsieur BARRIERE

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formée par la Sté Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de ROYAN (S.A. I.E.M.) et tendant à obtenir auprès de la Caisse des Dépôts un prêt de 300 000 FR sur 30 ans pour le programme de construction de 56 logements locatifs au lieu dit " LE FIEF "

DECIDE :

ARTICLE 1er- La Commune de ROYAN, accorde sa garantie à la S.A. I.E.M. pour le remboursement d'un emprunt de 300 000 FR (TROIS CENT MILLE FRANCS) que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de 30 ans .

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les Autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales .

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute sa

2/10

préalable l'Organisme défaillant .

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage , pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité .

ARTICLE 3- Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune (ou M. le Premier Adjoint par délégation) au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.-E.M.

Il est invité à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et au susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



[Handwritten signature]
GUY TETARD

APPROUVÉ le 15 Juin 1976
Le Préfet,
Dominique PALENSKY



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. de LIPKOWSKI
son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en
date du 10 AVRIL 1976 et ci-après désignée par "la Ville"

d'une part,

Et :

La Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN
société anonyme au capital de 300.000 F. dont le siège social est à
ROYAN, en l'Hotel de Ville
immatriculée au registre du commerce sous le n° 71 B 2 représentée
par M. BOUCHET, Président du Conseil d'Administration agissant
es-qualité et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Adminis-
tration en date du 8 Décembre 1975 et ci-après désignée par "La Société".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des
intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 300 000 F. au taux
indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 30 années,
souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts en vue de parfaire le
financement d'un programme de construction de 56 logements locatifs
sis à ROYAN "Le Fief"

Article 2

Cette garantie est accordée sans restriction ni réserve.

Article 3

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse
des Dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du tableau
d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt
et d'amortissement.



Article 4

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

Article 5

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

Article 6

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

Article 7

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

Article 8

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.



Article 9

Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la société, sur simple demande de la Ville, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'Autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 10

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2^{ème} alinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

Article 11

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

Article 12 (X)

A l'expiration du délai de remboursement par la Société de l'emprunt le plus long, il sera remis à la Ville de au titre des droits qu'elle possède en vertu de la garantie accordée par la présente convention, un contingent de logements déterminé conformément aux dispositions de la circulaire n° 280 du 17 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur à moins que la Ville ne décide d'en confier la gestion à la Société moyennant le versement à son profit des loyers correspondants diminués des frais de gestion, d'entretien et de grosses réparations.

Article 13 (27)

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 14 (28)

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait à ROYAN, le 10 AVRIL 1976

Fait à ROYAN, le

La Ville de ROYAN,

Le Maire,



Jean de LIPKOWSKI

La SAIEM de la Ville de ROYAN

Le Président
du Conseil d'Administration,

BOUCHET Pierre



APPROUVÉ
La Rochelle, le

le 10 AVRIL 1976
Pour le Président,
Le Secrétaire Général

Dominique PALEWSKI